



Commune de

**FRISANGE**

# EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique  
secrète du **28 avril 2021**

No **21/057**

Date de l'annonce publique de la séance: **21 avril 2021**  
Date de la convocation des conseillers:

Présents: **MM. Beissel, Raus, Mousel;  
MM. Heuertz, Mongelli, Hoffmann-Carboni, Gaffinet, Bingen  
Jacoby, Courtois, Hoffmann**

Point de l'ordre du jour:  
No **20.**

Absents: a) excusé **néant**  
b) sans motif

**OBJET: Morcellement de terrains conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : morcellement de fonds sis à Hellange**

**Le Conseil Communal,**

- Vu la demande d'autorisation de morcellement introduite par M. et Mme Kersch-Hardt de L-3316 Bergem, rue Basse 5B, concernant des terrains sis à Hellange, numéro cadastral 324/3313 et 324/3314 ;
- Vu le projet de morcellement du 16 mars 2021, établi par le bureau BEST Go de Senningerberg présenté à l'appui de la demande pour en faire partie intégrante ;
- Considérant que le lotissement envisagé prévoit le morcellement des parcelles susmentionnées en deux (2) nouveaux terrains en vue de la construction de logements ;
- Considérant que les nouvelles parcelles concernées sont classées par le plan d'aménagement en procédure dans une zone urbanisée HAB-1 du projet du PAP-QE ;
- Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « Quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;
- Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;
- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Vu le plan d'aménagement général de la commune de Frisange et notamment sa partie graphique et son règlement sur les bâtisses ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**D E C I D E à l'unanimité des voix**

- de donner son accord au lotissement des fonds sis à Hellange, inscrits au cadastre de la commune de Frisange, section C de Hellange, sous le numéro 324/3313 et 324/3314, ceci conformément à la demande de lotissement du 16 mars 2021, présentée par le bureau BEST GO de Senningerberg ;

- que le demandeur ayant pris la décision d'établir le projet selon le PAG en procédure, doit attendre l'approbation du nouveau PAG avant d'introduire des demandes d'autorisation de construire ;
- de charger le collège des bourgmestres et échevins de procéder à la publication de cette décision, conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 31/01/2021  
le bourgmestre le secrétaire ff

  